

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés

NOR : DEVU0929691D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la loi n° 2009-325 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu le décret n° 2009-720 du 17 juin 2009 relatif à la commission du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;

Vu l'avis de la commission du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en date du 1^{er} décembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi du 25 mars 2009 susvisée sont les suivants :

- 1° Le quartier du centre-ville ancien de la commune d'Annonay (Ardèche) ;
- 2° Le quartier du centre-ville de la commune d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) ;
- 3° Le quartier du centre ancien de la commune de Bastia (Haute-Corse) ;
- 4° Les quartiers du Petit Bayonne et du Grand Bayonne de la commune de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) ;
- 5° Le quartier du centre-ville de la commune de Béziers (Hérault) ;
- 6° Le quartier du cœur de ville de la commune de Bordeaux (Gironde) ;
- 7° Le quartier de Vauxhall-Fontinettes de la commune de Calais (Pas-de-Calais) ;
- 8° Le quartier du centre ancien de la commune de Carpentras (Vaucluse) ;
- 9° Le quartier Porte Caraïbe de la commune de Fort-de-France (Martinique) ;
- 10° Le quartier du centre ancien de la commune du Havre (Seine-Maritime) ;
- 11° Le quartier du centre-ville de la commune du Puy-en-Velay (Haute-Loire) ;
- 12° Le quartier de la route d'Houplines-Octroi des communes d'Armentières et d'Houplines, le quartier Simons de la commune de Lille, le quartier Bayard de la commune de Tourcoing, le quartier du Pile de la commune de Roubaix et le quartier Crétinier de la commune de Wattrelos (Nord) ;
- 13° Le quartier du centre historique de la commune de Marignane (Bouches-du-Rhône) ;
- 14° Le quartier du centre historique Cathédrale et Saint-Nicolas de la commune de Meaux (Seine-et-Marne) ;
- 15° Le quartier Bas-Montreuil et Coutures des communes de Montreuil et de Bagnolet (Seine-Saint-Denis) ;
- 16° Le quartier Vernier-Thiers de la commune de Nice (Alpes-Maritimes) ;
- 17° Le quartier de la Gare de la commune de Perpignan (Pyrénées-Orientales) ;
- 18° Le quartier du centre-ville de la commune de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ;
- 19° Le quartier du centre ancien de la commune de Saint-Gilles (Gard) ;
- 20° Le quartier du Faubourg d'Isle de la commune de Saint-Quentin (Aisne) ;
- 21° Le quartier du centre ancien de la commune de Sedan (Ardennes) ;
- 22° Les quartiers Révolution, Ile Sud et le Quartier Haut de la commune de Sète (Hérault) ;
- 23° Le quartier du Bouchon de Champagne de la commune de Troyes (Aube) ;

24° Le quartier du centre ancien de la commune de Valenciennes, le quartier La Croix de la commune d'Anzin, le quartier du centre-ville de la commune de Fresnes-sur-Escaut, le quartier du centre historique de la commune de Condé-sur-l'Escaut et le quartier Le Jard de la commune de Vieux-Condé (Nord) ;

25° Le quartier du centre-ville et du centre ancien de la commune de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) ;

26° Le quartier du centre ancien de la commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ;

27° Le quartier de la Bastide Saint-Louis de la commune de Carcassonne (Aude) ;

28° Les quartiers du centre-ville et de Châteauneuf de la commune de Châtelleraut (Vienne) ;

29° Le quartier du centre-ville d'Elbeuf (Seine-Maritime) ;

30° Le quartier Pasteur de la commune de Juvisy-sur-Orge (Essonne) ;

31° Le quartier du centre historique de la commune de La Seyne-sur-Mer (Var) ;

32° Le quartier Sous-le-Bois des communes de Maubeuge et de Louvroil (Nord) ;

33° Les quartiers Villebourbon et Sapiac Village de la commune de Montauban (Tarn-et-Garonne) ;

34° Le quartier Carmes-Bannier de la commune d'Orléans (Loiret) ;

35° Le quartier du centre ancien de la commune de Rennes (Ille-et-Vilaine) ;

36° Le quartier de La Noue de la commune de Saint-Dizier (Haute-Marne) ;

37° Le quartier Saint-Just - Pareille - Rondet et le quartier Chappe-République-Neyron de la commune de Saint-Etienne (Loire) ;

38° Le quartier Rosiers-Debain de la commune de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) ;

39° Le quartier de la vallée de la Gère de la commune de Vienne (Isère) ;

40° Le quartier du centre-ville de la commune de Vierzon (Cher) .

Pour les quartiers mentionnés du 26° au 40°, les actions du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés portent sur la réalisation d'études et sur l'ingénierie.

Art. 2. – Les quartiers mentionnés à l'article 1^{er} sont délimités conformément aux plans annexés au présent décret.

Ces plans peuvent être consultés sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr>. Ils sont tenus à la disposition du public à la direction générale de l'aménagement, de la nature et des paysages (DGALN), située à la Grande Arche, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'auprès des préfetures des départements concernés.

Lorsque la limite d'un quartier correspond à une voie publique, elle est réputée suivre l'axe central de cette voie.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

ÉRIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,*

BENOIST APPARU